REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

D)ECRET N° 544 /PR/MDRC.

modifiant le décret n°63-3/PR/MAC. du 14 Janvier 1963 portant réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de la Coopération.-

---

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Proclamation du 22 Décembre 1965 ;

VU le Décret n°144/PR. du 24 Décembre 1965, modifié par le Décret n°558/PR, du 31 Décembre 1966, portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret n°215/PR. du 16 Mai 1966, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

VU le Décret n°63-3/PR/MAC. du 14 Janvier 1963, portant réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de la Coopération ;

SUR proposition du Ministre du Développement Rural et de la Coopération ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R È T E :

Article 1er.- Les dispositions du décret n°63-3/PR/MAC. du 14 Janvier 1963 sont rapportées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2.- Le Ministère du Développement Rural et de la Coopération comprend, outre le Cabinet :

- le Service de l'Agriculture
- le Service de l'Enseignement Agricole et de la Recherche Agronomique
- le Service du Génie Rural et des Améliorations Foncières
- le Service de l'Elevage et des Industries Animales
- le Service des Eaux et Forêts
- le Service des Pêches
- le Service de la Coopération
- le Service d'Alimentation et de Nutrition Appliquée
- le Comité National de la Recherche Agronomique
- le Comité National du Développement Rural
- les Comités Départementaux du Développement Rural.

../...

TITRE PREMIER

LE SERVICE DE L'AGRICULTURE

Attributions

Article 3.- Le Service de l'Agriculture est chargé :

I.-
- d'organiser la production
- de créer et de développer des exploitations agricoles d'Etat compte tenu des directives gouvernementales.
- de participer à l'encadrement de base des organismes coopératifs et d'intervention et d'effectuer ou de faire effectuer le contrôle technique de leurs travaux.
- de susciter toute action susceptible de faire évoluer et d'améliorer le bien être du monde rural.
- de vulgariser et de rendre accessibles aux cultivateurs les résultats obtenus par les recherches agronomiques.
- de diffuser toute documentation ayant trait au développement rural.
- d'assurer ou contribuer à la formation et au perfectionnement des agents de l'Agriculture.
- de promouvoir le mouvement coopératif avec le concours du Service de la Coopération.
- de concourir avec les Services de Santé à l'étude et à la réalisation des travaux susceptibles d'améliorer l'hygiène générale dans le domaine rural.
- de concourir avec les Services de l'Education Nationale à la promotion du monde rural.
- de participer aux travaux de fixation et de contrôle des prix et des marchés agricoles.

II.-
- de faire toutes études de conjoncture dans le domaine du Développement.
- de participer à l'élaboration des programmes de développement rural des organismes et des Sociétés d'Intervention.
- d'effectuer ou de participer à toutes enquêtes agricoles.
- d'établir les statistiques de production agricole.
- de participer à la promotion et au contrôle de la gestion de la Caisse Centrale de Crédit Agricole.
- de connaître les dossiers de prêt présentés au Crédit Agricole.

III. :
- de proposer toutes mesures propres à assurer la protection phytosanitaire et de veiller à leur application.
- de réglementer l'introduction sur le Territoire de la République, de végétaux et autres matières jugés dangereux pour les cultures.
- de réglementer l'introduction et l'utilisation des pesticides.

IV.-:
- d'organiser le retour à la terre des jeunes.
- de coordonner et contrôler tous les programmes et activités des mouvements de retour à la terre et de la Jeunesse Rurale.
- d'aider à orienter les jeunes vers une agriculture rationnelle
- de susciter chez les jeunes de la campagne la vocation agricole.

V. :
- de créer, d'aménager et d'entretenir les parcs et les jardins publics et privés.
- de donner des conseils sur le choix du matériel (Terreau, plante d'ornement, engrais, insecticide, matériel d'arrosage) à employer, et sur la conduite des travaux d'aménagement.
- d'aider à la mise en place de ces matériels et au recrutement de la main d'oeuvre qualifiée.

../..

O R G A N I S A T I O N

Article 4.- Le Service de l'Agriculture comprend :

- une Direction Nationale
- six régions agricoles
- des secteurs de modernisation agricole (à l'échelon des Sous-Préfectures).

Article 5.- La Direction Nationale de l'Agriculture comprend 5 divisions :

1°- division de la Production, Vulgarisation et Information Agricoles (Attribution I de l'Article 3)

2°- Division des Etudes, de la Documentation et des Statistiques (Attribution II de l'Article 3)

3°- Division de la Protection des Végétaux (Attribution III de l'Article 3)

4°- Division de la Jeunesse Rurale (Attribution IV de l'article 3)

5°- Division des Jardins et parcs (Attribution V de l'article 3)

Article 6.- Les Régions agricoles comprennent en principe 5 sections qui correspondent aux divisions de la Direction Nationale.

Ces sections sont créées suivant les besoins de service; plusieurs sections peuvent être confiées à un même chef de section.

Article 7.- Le Secteur de Modernisation Agricole, couvre tout ou partie de la Sous-Préfecture. Les secteurs constituent l'échelon de contact avec les cultivateurs et les organismes coopératifs. Il est divisé en sous-secteurs.

Article 8.-Les chefs de Région Agricole ont pour tâche d'assurer la coordination de toutes les activités agricoles de leur région. Ils reçoivent les instructions du Directeur de l'Agriculture et lui adressent tous rapports et comptes rendus.

Ils sont les conseillers techniques des préfets en matière agricole.

Ils ont sous leurs ordres les différents spécialistes affectés à leur région ainsi que les chefs de Secteur Agricole de leur Région.

Article 9.- Les chefs de secteur agricole coordonnent l'activité de l'ensemble du personnel de l'agriculture de leur zone d'intervention.

T I T R E II

LE SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE ET DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE

Attributions

Article 10.- Le Service de l'Enseignement Agricole et de la Recherche Agronomique est chargé :

I. :
- de définir les programmes de l'Enseignement Agricole;
- d'assurer la liaison avec les services du Ministère de l'Education Nationale responsable des programmes d'enseignement général;
- d'organiser les concours et examens de l'enseignement agricole;
- de gérer les établissements d'enseignement agricole nationaux (stations, fermes expérimentales, etc.);
- de contrôler sur le plan technique les établissements d'enseignement

- d'organiser les stages de formation professionnelle agricole et coopérative.

II.:

- de définir les programmes de la recherche agronomique à proposer au Comité nationale de la recherche agronomique;
- d'assurer le secrétariat dudit comité ;
- de publier et de diffuser les résultats de la recherche agronomique;
- d'être le correspondant de la sous-direction de la documentation des enquêtes et des statistiques de la Direction Générale du Développement Rural;
- d'être le correspondant dahoméen des organismes et établissements de recherches agronomiques internationaux et étrangers;
- de gérer les établissements de recherches agronomiques nationaux;
- de contrôler sur le plan technique les établissements de recherches agronomiques subventionnés et privés existant sur le territoire national ;
- de définir les programmes d'essais multilocaux hors station et d'en contrôler l'exécution qui sont matériellement du ressort du Servic du Développement rural et des sociétés ou organismes de mise en valeur agricole.

O R G A N I S A T I O N

Article 11.-La Direction nationale de l'Enseignement Agricole et de la Recherche Agronomique comprend, outre un secrétariat, une section de gestion du personnel et une section de comptabilité unique , deux sous-directions dont les tâches sont les suivantes :

- Enseignement Agricole
  (attribution I de l'article 10);
- Recherche Agronomique
  (attribution II de l'article 10).

Article 12.- Les établissements d'enseignement agricole et les établissements de Recherche Agronomique sont créés par décret qui fixe leur objet et leur mode de fonctionnement.

Article 13.- Les établissements d'enseignement agricole peuvent faire appel au personnel enseignant payé à la vacation.

T I T R E III

LE SERVICE DU GENIE RURAL ET DES AMELIORATIONS FONCIERES

Article 14.-Le Service du Génie Rural et des Améliorations Foncières est chargé :

I. :

- de procéder à l'expérimentation concernant l'hydraulique agricole;
- d'étudier, exécuter ou faire exécuter sous son contrôle, les programmes d'utilisation des eaux pour des fins agricoles et notamment les programmes d'assainissement et de drainage, d'irrigation, d'alimentation en eau potable des collectivités rurales;
- d'assurer le contrôle de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages de toute nature qui ont été mis en place lors de la réalisation de ces programmes d'utilisation des eaux;
- de représenter les intérêts des différentes professions de la production et du développement rural lors de l'étude de projets de grands travaux publics susceptibles de modifier les conditions de l'utilisation agricole des eaux.

../..

II. :

- d'étudier et de résoudre rationnellement tous les problèmes posés en matière de machinisme agricole et d'utilisation rationnelle de l'énergie, en liaison avec les utilisateurs et les fournisseurs du matériel et de l'énergie;
- d'étudier en liaison avec les utilisateurs les projets d'installation concernant la conservation, le conditionnement et la transformation des produits agricoles;
- d'étudier les applications du froid à la conservation des denrées agricoles et de contrôler l'exécution des programmes d'équipement collectif faisant appel à ces applications;
- de participer à l'étude et à la mise en oeuvre des méthodes de conservations des sols.

III. :

- d'étudier compte tenu des conditions locales, les possibilités d'amélioration de l'habitat rural ainsi que des bâtiments à usage agricole et de concourir à l'exécution des programmes établis en ce sens ;
- d'étudier et de résoudre rationnellement les problèmes posés en matière de voies de desserte rurales.

Article 15.- Le Service du Génie Rural et des Améliorations Foncières constitue le service d'exécution technique à la disposition des divers services responsables de la production et du développement rural.

Il assure la promotion, la coordination et le contrôle des études et des travaux d'équipement rural entrepris par les collectivités publiques et privées ainsi que par les particuliers.

Il assure le contrôle permanent de l'exécution des travaux d'équipement rural effectués par les collectivités publiques.

Il propose en la matière, l'attribution des participations financières de l'Etat et des collectivités publiques et en contrôle l'emploi.

O R G A N I S A T I O N

Article 16.- Le Service du Génie rural et des Améliorations Foncières comprend :

- une direction nationale ;
- six directions départementales.

Article 17.- La Direction nationale du Génie Rural et des Améliorations Foncières comprend outre un secrétariat, une section administrative du personnel et une section de comptabilité unique, tois sous-directions :

- sous-direction de l'hydraulique agricole : attributions I de l'article 14 ;
- sous-direction du machinisme agricole : attributions II de l'article 14 ;
- sous-direction de l'habitat rural et de la desserte rurale : attribution III de l'article 14.

../...

T I T R E IV

LE SERVICE DE L'ELEVAGE ET DES INDUSTRIES ANIMALES

Attributions

Article 18.- Le service de l'Elevage et des Industries animales du Dahomey a pour attributions :

a) la sauvegarde du cheptel du territoire et le contrôle sanitaire des produits animaux ;

b) le développement et le perfectionnement de l'élevage local en harmonie avec les besoins de l'économie générale du territoire ;

c) la création et le développement des fermes d'élevage d'Etat compte tenu des directives gouvernementales.

Il assure l'étude de toutes les affaires techniques découlant de ses attributions, prépare les programmes d'action, suit, coordonne, contrôle leur exécution et y participe.

Il apporte son concours technique à l'Administration pour toute les questions concernant l'élevage, les produits animaux. Il opère tous enquêtes et recensements se rapportant auxdites questions, recueille, centralise et diffuse toutes informations utiles.

Dans ce cadre le Service d'Elevage et des Industries animales est chargé plus particulièrement :

1°- de l'organisation et de l'exécution de la recherche et de l'enseignement en matière de pathologie animale, d'élevage et d'industries animales;

2°- du contrôle sanitaire des animaux, notamment de tous actes d'ordre technique ayant pour but de rechercher et de combattre les maladies contagieuses, parasitaires ou autres; de proposer tous actes administratifs relatifs à la police sanitaire des animaux ;

3°- de l'assistance vétérinaire aux éleveurs et aux agriculteurs et de la prophylaxie des maladies communes à l'homme et aux animaux ;

4°- de toutes questions concernant l'élevage des diverses espèces domestiques et notamment à ce titre :

- étude, organisation et application de tous moyens de reproduction et de perfectionnement zootechnique des animaux;
- étude, organisation et application du développement et du perfectionnement de l'abreuvement par l'hydraulique pastorale;
- conservation, développement et perfectionnement des pâturages;
- gestion des établissements zootechniques de recherches, d'application et de vulgarisation;

5°- En matière d'exploitation des animaux et des produits d'origine animale :

- organisation et contrôle des mouvements de bétail, foires, marchés, transhumance, importation et exportation;
- inspection des produits alimentaires d'origine animale, tant au point de vue de l'hygiène de l'alimentation que dans le but de dépister les maladies;
- contrôle technique des industries de la viande et des sous-produits de cette industrie;
- contrôle technique des produits laitiers;

- contrôle technique des miels et cires;
- contrôle technique des cuirs et peaux, laines et poils;
- inspection des denrées alimentaires provenant des pêches et contrôle technique des industries de transformation de ces denrées ou des sous-produits;
- direction des établissements administratifs d'exploitation du bétail et des produits animaux ;

6°- En collaboration avec les autres services :

- de l'élaboration de tous programmes d'actions rurales faisant intervenir l'élevage, l'entretien ou l'exploitation d'animaux domestiques;
- de l'organisation technique des établissements agricoles s'intéressant à la vulgarisation de l'élevage, à l'alimentation et à l'utilisation du bétail ;
- de l'étude des moyens propres à favoriser les transactions commerciales portant sur les animaux et les produits animaux;
- de la protection et de la restauration des terrains de parcours menacés ou frappés d'érosion;
- des questions relatives à la conservation, l'amélioration ou l'exploitation de la faune utile; de la destruction de la faune nuisible, de l'étude de la flore utile ou nuisible aux animaux.

ORGANISATION

Article 19.- Le Service de l'Elevage du Dahomey comprend :

- une direction nationale ;
- six directions départementales;
- des établissements zootechniques;
- des établissements d'enseignement,
- des cliniques et abattoirs municipaux.

Article 20.-La Direction nationale de l'Elevage comprend deux sous-directions avec secrétariat, administration, personnel et service comptable unique :

- une sous-direction de prophylaxie et de contrôle sanitaire;
- une sous-direction de zootechnie pour l'amélioration du bétail, le développement des ranchs d'élevage et d'embouche.

Article 21.- Les chargés de clinique et les directeurs d'abattoirs municipaux relèvent directement de la sous-direction de prophylaxie et de contrôle sanitaire.

Article 22.- Compte-tenu de l'importance de l'élevage et de l'effectif du cheptel dans un département, celui-ci peut comprendre deux ou plusieurs sous-directions départementales d'élevage directement rattachées à la direction nationale et en relation avec le direction départementale. Seul le directeur départemental a rôle de conseiller technique auprès du préfet.

Plusieurs départements peuvent être réunis sous l'autorité d'un directeur départemental unique.

Article 23.-Certaines directions ou sous-directions départementales peuvent être, en cas de nécessités, scindées en secteurs d'élevage. Directions, sous-directions départementales et secteurs d'élevage sont divisés en unités d'exécution appelées postes secondaires ou postes d'élevage à la tête desquels sont placés des assistants ou des préposés d'élevage. Ces derniers dépendent les uns et les autres, d'un chef de secteur, d'un sous-directeur ou d'un directeur départemental.

Article 24.- Direction et sous-directions départementales relèvent de la sous-direction nationale de zootechnie pour les questions d'élevage, de la sous-direction nationale de prophylaxie, et contrôle sanitaire pour la lutte contre les enzooties et maladies diverses.

Article 25.-L'enseignement est donné au lycée agricole, par des docteurs-vétérinaires, chargés de cours.

T I T R E V

LE SERVICE DES EAUX ET FORETS

Attributions

Article 26.- Le Service des Eaux, et Forêts a pour attributions :

- d'assurer la conservation des sols, du climat et du régime des eaux, notamment par la protection et l'amélioration de la végétation;
- de pourvoir à l'approvisionnement du pays en bois d'oeuvre et produits forestiers nécessaires à l'économie locale ou nationale par l'aménagement des ressources existantes ou la création de nouvelles ressources;
- de protéger et de mettre en valeur la faune sauvage.

Article 27.- Pour l'exécution de ces missions, le service des Eaux et Forêts est chargé :

- de la constitution, de la conservation, de la mise en valeur, de la gestion et de l'exploitation du domaine forestier de l'Etat et de toutes les collectivités publiques;
- de la protection de la végétation et du contrôle des exploitations sur toutes les autres surfaces boisées, et de l'assistance technique aux reboiseurs particuliers;
- de la détermination des périmètres de reboisement, de la définition des travaux à y effectuer et de leur exécution;
- de la conception et de l'exécution des travaux antiérosifs menés en vue de la conservation du sol et de l'eau en collaboration éventuellement avec d'autres services;
- de la constitution, de la conservation, de la mise en valeur, de la surveillance et de la gestion des parcs nationaux, réserves naturelles intégrales et réserves de faune, et des installations attenantes;
- de l'organisation et de la surveillance de la chasse;
- de la répression des infractions à la règlementation en matière de forêts, de protection de la nature et de chasses.

Article 28.- La Direction des Eaux et Forêts est chargée, compte tenu des directives gouvernementales, d'animer, de coordonner et de contrôler l'action de l'ensemble du Service des Eaux et Forêts.

Elle a notamment pour tâches :

- de servir de conseil au Gouvernement en matière de forêts et produits forestiers de protection de la nature, de chasse et de tourisme cynégétique;
- de définir les programmes d'action du service et particulièrement de préparer les plans de développement en matière forestière;
- de préparer les budgets de fonctionnement et d'investissement, d'assurer la mise en place des crédits et de suivre l'avancement des réalisations correspondantes;
- d'assurer en matière de personnel forestier la préparation des textes réglementaires, le recrutement (organisation des concours), la formation (sur place ou à l'extérieur), l'administration (tenue des dossiers et fichiers, contrôle des mutations, des affectations et des congés, notation et préparation des tableaux d'avancement) et la discipline;
- de définir et de codifier les règles techniques à appliquer à l'intérieur du service en matière de sylviculture, de gestion des forêts et de protection de la faune;
- de préparer les règlements en matière de forêts, de protection de la nature et de chasse, d'en définir les conditions d'application, d'en

ORGANISATION

Article 29.- Le Service des Eaux et Forêts comprend une direction nationale, des inspections (à l'échelon département ou groupe de départements), des cantonnements (à l'échelon sous-préfecture ou groupe de sous-préfectures).

Article 30.- La Direction Nationale des Eaux et Forêts comprend, outre un secrétariat, une section d'administration du personnel et une section de comptabilité unique, deux sous-directions :

- sous-direction des recherches forestières chargée de définir, de mettre en place et de suivre les recherches et expériences en matière de sylviculture, d'établir les règlements d'aménagement et d'exploitation des forêts et plus généralement, d'assurer l'étude de toutes les questions techniques qui lui sont confiées par le Directeur ;

- sous-direction du contentieux et des exploitations chargée de la marche des affaires contentieuses (enregistrement des procès-verbaux, propositions de transaction, poursuites) et de la délivrance des permis d'exploitation et de l'apurement des permis périmés.

Article 31.-Les chefs d'inspection forestière sont chargés en liaison avec les autorités administratives d'assurer l'action du service des eaux et forêts, conformément aux instructions et directives reçues, d'en mettre au point les modalités de détail et particulièrement, d'établir les projets d'exécution des travaux; ils peuvent être chargés simultanément de diriger la formation du personnel forestier subalterne. Ils peuvent être assistés d'un adjoint.

Article 32.-Les inspections forestières sont subdivisées en cantonnements qui sont les unités de gestion de base du Service des Eaux et Forêts. Les chefs de cantonnement relèvent directement du point de vue technique des chefs d'inspection.

Article 33.-L'inspection forestière du Sud-Dahomey dont le siège est à Cotonou couvre les trois départements du Sud et comprend :

- le cantonnement de l'Ouémé à Porto-Novo;
- le cantonnement de l'Atlantique à Cotonou
- le cantonnement du Mono à Lokossa.

Le Chef de l'inspection du Sud est assisté d'un adjoint, l'un et l'autre pouvant être chargés de gérer directement un ou plusieurs cantonnements.

Les bureaux de l'inspection du Sud sont confondus avec ceux de la direction. Il en est de même pour les cantonnements dont sont chargés l'inspecteur du Sud et son adjoint.

Article 34.-L'inspection forestière du Moyen-Dahomey dont le siège est à Abomey couvre le département du Zou . Elle comprend :

- un cantonnement à Abomey pour les sous-préfectures d'Abomey et Zagnanado;
- un cantonnement à Dassa-Zoumé pour les sous-préfectures de Dassa-Zoumé, Savalou et Savè.

Article 35.- L'Inspection Forestière du Nord-Dahomey dont le siège est à Parakou couvre les Départements du Borgou et de l'Atakora.

Elle comprend :

- le cantonnement de Parakou pour les sous-préfectures de Parakou, Bembéréké et Nikki.
- le cantonnement de Djougou pour les sous-préfectures de Djougou et Bassila.
- le cantonnement de Kandi pour les sous-préfectures de Kandi, Banikoara

- le cantonnement de Natitingou pour les sous-préfectures de Natitingou, Boukombé, Kouandé et Tanguiéta.

Le Secteur de Restauration des Sols.

Le Secteur de restauration des sols peut être dirigé par un officier ingérieur des Eaux et Forêts et être érigé en Inspection autonome.

Article 36.-L'Inspection de la Protection de la Nature et de la Chasse dont le siège est provisoirement Natitingou couvre les six départements.

T I T R E VI

LE SERVICE DES PECHES

Attributions

Article 37.- Le Service des Pêches est la fusion de la Section des Pêches Maritimes précédemment rattaché au service de l'Elevage et de la Section des Pêches Fluviales et Lagunaires précédemment rattaché au Service des Eaux et Forêts.

Il est chargé d'exécuter un programme portant sur :

- le développement de la pêche maritime;
- la rationalisation de la pêche lagunaire et fluviale (techniques, statistiques, législation);
- la modernisation des engins de pêche;
- l'organisation des essais pratiques de pêches expérimentales pour l'amélioration des techniques et la vulgarisation de ces techniques;
- l'organisation des coopératives et des centres de traitements;
- l'amélioration du conditionnement, de l'emballage et du stockage du poisson (technologie du poisson);
- la motorisation des pirogues;
- la reconversion des pêcheurs lagunaires en pêcheurs marins;
- l'étude du plateau continental et des fonds chalutables;
- l'établissement d'un fichier économique;
- les études systématiques et biologiques des espèces marines et d'eau douce qui présentent un intérêt économique certain;
- les observations côtières d'hydrologie;
- la création des étangs à poisson et le développement de la pisciculture compte tenu des directives gouvernementales;

Il assure, en outre :

- la liaison avec les organismes qui s'occupent des études sur le port de pêche de Cotonou ;
- les relations avec les organismes internationaux et étrangers intéressés par la pêche.

O R G A N I S A T I O N

Article 38.-Le Service des Pêches comprend :

- 1 direction nationale ;
- 8 secteurs de pêche,
- 24 postes d'observations.

Article 39.- La Direction nationale des pêches comprend deux divisions; la division des pêches maritimes et la division des pêches lagunaires et fluviales, avec laboratoire, secrétariat, administration du personnel et service comptable

Article 40.- Ces deux divisions assurent l'exécution normale du programme dans le domaine qui leur est propre.

Article 41.- Les secteurs de pêche dont trois pour le domaine maritime (Cotonou-Porto-Novo, Ouidah, Grand-Popo), et cinq pour le domaine lagunaire et fluvial (lagune de Porto-Novo, fleuve Ouémé, lac Nokoué, lac Ahémé et fleuve Mono, lagune de Grand-Popo, fleuve [illegible]) sont créés suivant les besoins de service; plusieurs secteurs peuvent être confiés à un même chef de secteur.

Les chefs de secteur ont pour tâche d'exécuter le programme de développement et de la rationalisation des pêcheries, d'organiser des postes d'observation statistiques aux points principaux du secteur, de recenser par village les pêcheurs, les pirogues et engins, de contrôler les prix de gros et de détail du poisson sur les principaux marchés.

Article 42.- Les postes d'observations sont au nombre de 24; 8 dans le domaine maritime et 16 dans le domaine lagunaire et fluvial.

Les observateurs ont pour tâche de contrôler les activités journalières d'un lot de pirogues numérotées, de peser les captures par espèces économiques, de déterminer la destination de la pêche, de relever le prix du poisson frais au débarquement et le prix du poisson traité au village, de faire des observations statistiques régulières (hebdomadaires ou bi-hebdomadaires) sur un marché principal du secteur.

Les observateurs seront recrutés autant que possible au lieu du poste d'observation.

T I T R E VII

LE SERVICE DE LA COOPERATION

Attributions

Article 43.-Le service de la coopération est chargé :

I. :

- de promouvoir le mouvement coopératif
- d'appliquer les dispositions légales et réglementaires en matière de coopération, ainsi que les directives gouvernementales issues des textes officiels relatifs aux organisations coopératives ou paracoopératives;
- de veiller à la constitution de tous les types de coopératives sans exception et à l'exécution des formalités d'enregistrement et de publicités dans les formes légales et réglementaires;
- de proposer toute modification au statut de la coopération;
- d'arbitrer les différends entre les coopératives avant toute procédure contentieuse;
- d'étudier les questions relevant du crédit aux coopératives (demandes de prêts des coopératives agricoles - liaisons avec les organismes de prêts);
- de contrôler la gestion des coopératives soit du point de vue administratif et technique, soit sur le plan financier et comptable;
- d'établir le plan-comptable des coopératives et de veiller à son application;

II. :

- d'organiser l'éducation et la formation coopératives des cadres du mouvement coopératif, des coopérateurs et du public;
- de veiller à la vulgarisation coopérative par des moyens audio visuels;
- de rassembler les informations coopératives et d'élaborer les textes de coopération susceptibles d'être diffusés par le moyen de la presse ou

III. :
- de suivre l'évolution de chacun des types de coopératives ou de groupements à vocation coopérative en vue d'étudier l'assistance à leur apporter;
- d'assister les administrateurs des coopératives en matière de comptabilité, de gestion commerciale, technique et financière;
- d'assister les coopératives dans la tenue de leurs Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires et de veiller à la régularité des décisions prises;
- de veiller de manière générale aux intérêts des organisations coopératives et aux bonnes relations intercoopératives;
- de représenter le Mouvement Coopératif au sein des Comités ou Commissions inter-services ou ministériels.

O R G A N I S A T I O N

Article 44.- Le Service de la Coopération comprend :

- une direction nationale
- six inspections départementales

Article 45.-La Direction Nationale de la Coopération comprend :

outre un secrétariat, une section d'administration du personnel et une section de comptabilité unique trois divisions :

- division législation, enregistrement et inspection des coopératives: attribution I de l'article 43
- division education, formation et vulgarisation coopératives : attribution II de l'article 43
- division gestion et assistance technique aux coopératives : attribution III de l'article 43.

Article 46.- Les Inspections Départementales de la Coopération fonctionnant au niveau de la préfecture peuvent, selon l'importance et la concentration coopératives du département comprendre des sections correspondantes aux divisions nationales.

Article 47.- Les chefs d'inspections départementale de la coopération sont chargés d'appliquer les dispositions légales et réglementaires en matière de la coopération dans leur département, de transmettre à la Direction Nationale les dossiers des groupements désireux de se constituer en coopératives, d'éduquer les coopérateurs et de contrôler la gestion administrative, technique et comptable de toutes les coopératives du département.

Ils reçoivent les instructions du Directeur et lui adressent tous rapports et comptes-rendus.

Ils sont les conseillers techniques des préfets en matière de coopération.

Ils ont sous leurs ordres des assistants comptables et des agents mis à leur disposition.

T I T R E VIII

LE SERVICE DE L'ALIMENTATION ET DE LA NUTRITION APPLIQUEE

Attributions

Article 48.- Le service de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée est chargé :

I.:

- d'établir les menus des collectivités dont le Gouvernement a la charge alimentaire (internats du second degré, hôpitaux, casernes, établissements pénitentiaires);

- de mener une action sociale par des conseils adéquats aux crèches, pouponnières, centres sociaux et Centres de Protection Maternelle et Infantile;

- d'enseigner l'hygiène alimentaire à l'Ecole des Infirmiers et Infirmières d'Etat de Cotonou.

II. :

- d'installer les poulaillers et jardins scolaires;
- de créer des cantines scolaires à partir des jardins et poulaillers;
- de promouvoir l'éducation nutritionnelle dans l'enseignement du premier degré.

III. :

- d'effectuer des enquêtes de consommation alimentaire ;
- d'entreprendre une action nutritionnelle auprès des masses rurales;
- d'établir un inventaire complet des plantes horticoles vivrières (identification - usage dans l'alimentation);
- de s'occuper des activités relatives à la Campagne Mondiale contre la Faim.

ORGANISATION

Article 49.- Le Service de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée comprend une Direction répartie en 3 divisions :

1°) la division Médico-sociale
(attribution I de l'article 48)

2°) la division Educative
(attribution II de l'article 48)

3°) la division Agricole et Horticole
(attribution III de l'article 48)

TITRE IX

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTS SERVICES

Article 50.- Les directeurs nationaux des services sont responsables de la gestion de leur service devant le Ministre de l'Agriculture et de la Coopération.

Article 51.- Les directeurs nationaux des services ont sous leurs ordres directs les sous-directeurs de leur direction nationale et les directeurs et inspecteurs départementaux de leur service, et par leur intermédiaire l'ensemble du personnel de leur service dont les affectations et mutations sont décidées sur leur proposition par le Ministre de l'Agriculture et de la Coopération dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les directeurs nationaux sont assistés d'un adjoint plus spécialement chargé du secrétariat, de l'administration du personnel et de la section comptable de la direction nationale, qui possède délégation permanente de signature du directeur national en cas d'absence de celui-ci et dont il assure l'intérim pendant les congés.

Article 52.-Les directeurs nationaux, adjoints aux directeurs nationaux, sous-directeurs des directions nationales, directeurs et inspecteurs départementaux,

Article 53.-Le personnel des différents services à qui est dévolu des fonctions de contrôle et de constatation des infractions aux règlements en vigueur, doit préalablement à son entrée en fonction, prêter serment devant le tribunal du lieu de sa résidence de bien et fidèlement remplir les fonctions dont il est chargé.

Article 54.-Le personnel en service dans les circonscriptions administratives relève :

- du point de vue technique, des différents échelons hiérarchiques qui lui sont superposés dans le cadre de l'organisation propre à chaque service ;
- du point de vue administratif du chef de la circonscription administrative où il réside. Il apporte à celui-ci son concours pour toutes études ou tous renseignements de sa compétence et dans le cadre des fonctions qui lui sont dévolues. Il lui rend compte des résultats de son activité.

Article 55.- Le personnel des différents services comprend :

- les fonctionnaires de l'Etat des corps administrés par le Ministère de l'Agriculture et de la Coopération, affectés en raison de leur compétence ;
- les fonctionnaires détachés des autres départements ministériels;
- le personnel de l'assistance technique mis à la disposition du Dahomey à cet effet au titre de l'assistance bilatérale ou de l'assistance multilatérale;
- les agents auxiliaires et contractuels;
- le personnel journalier.

La hiérarchie, l'organisation et la subordination du personnel sont fixées par les textes régissant les différents corps.

Article 56.-Les directeurs nationaux, leurs adjoints, les sous-directeurs des directions nationales, les directeurs et inspecteurs départementaux sont des agents ayant vocation à être classés en catégorie A 1 de la Fonction Publique. Ces postes peuvent être occupés à titre intérimaire par des agents ayant vocation à être classés en catégorie A 2 de la Fonction Publique.

Les chefs de section des directions départementales, les agents responsables à l'échelon des sous-préfectures sont des agents ayant vocation à être classés en catégorie A 2 de la Fonction Publique, ou à titre intérimaire en catégorie B 2.

Article 57.-Les directeurs nationaux des services du Ministère de l'Agriculture et de la Coopération correspondent directement avec :

- le Ministre de l'Agriculture et de la Coopération ;
- les fournisseurs
- les directeurs nationaux des autres services dépendant du Ministère de l'Agriculture et de la Coopération, et sur le plan exclusivement technique, à charge d'en rendre compte au Ministère de l'Agriculture et de la Coopération, avec :

- les organismes de recherches nationaux et étranger,
- les sociétés concourant au développement rural du Dahomey;
- la Caisse nationale de crédit agricole,
- les établissements d'enseignement technique nationaux et étrangers assurant la formation du personnel sous leurs ordres,
- les chefs de circonscriptions administratives;
- les directeurs départementaux et les chefs d'établissements de leurs services;
- les organismes de crédit susceptibles d'apporter leur concours au

Article 58.-Les correspondances techniques, aux autres échelons de l'organisation, sont échangées exclusivement avec l'échelon supérieur ou l'échelon inférieur en adressant ampliation au chef de la circonscription administrative intéressé.

Article 59.- Toures les correspondances à caractère administratif passent par la voie administrative normale.

Article 60.-Suivant les besoins de service plusieurs postes peuvent être tenus par un seul et même agent.

Article 61.- Les directeurs départementaux sont les conseillers techniques des préfets.

T I T R E X

LE COMITE NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE

Article 62.- Le Comité national de la Recherche Agronomique a pour mission :

- de définir l'orientation générale des recherches agronomiques d'Etat ;
- de proposer les programmes en précisant l'ordre d'urgence des recherches à effectuer et à poursuivre ;
- d'examiner les projets de budget tant de fonctionnement que d'équipement ainsi que le compte rendu annuel des résultats obtenus par les différents établissements de recherche agronomique de l'Etat ou subventionnés par lui ;
- de prendre connaissance des résultats acquis dans le domaine de la recherche agronomique hors de l'Etat;
- d'étudier les dispositions pouvant assurer la vulgarisation des résultats obtenus par la recherche agronomique pour l'augmentation de la production ;
- d'émettre les voeux auprès des autorités responsables de la politique économique, exécutives et législatives, sur le soutien à apporter pour le développement de la recherche agronomique en vue du développement agricole de l'Etat.

Article 63.-Le Comité national de la Recherche Agronomique est composé comme suit:

PRESIDENT : Le Ministre de l'Agriculture et de la Coopération,

Membres : -un représentant du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture;
: un représentant du Ministère dont dépend le Plan;
: un représentant du Ministère dont dépend l'Economie;
: un représentant du Ministère des Finances et du Travail,
: un représentant de l'Assemblée Nationale
: le président de la Chambre de Commerce ou son représentant,
: le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
: un représentant de chacun des organismes de recherches agronomiques exerçant leurs activités au Dahomey,
: le directeur du Développement rural ou son représentant;
: le directeur de l'Enseignement agricole et de la Recherche agronomique ou son représentant;
: le directeur du Génie rural et des Améliorations foncières;
: le directeur de l'Elevage et des Industries animales;
: le directeur des Eaux et Forêts ou son représentant ;
: le directeur des Pêches ou son représentant ;

../..

Le Comité peut se faire assister de tous experts qu'il jugera utiles, qui siègeront avec voix consultative.

Article 64.- Le Comité National de la Recherche Agronomique se réunit sur convocation de son président chaque fois que celui-ci le jugera nécessaire ou que la moitié au moins de ses membres en fera la demande écrite, et au moins une fois l'an, dans la deuxième quinzaine de Juin, pour examen des programmes et du budget.

Article 65.- Le secrétariat permanent du Comité est assuré par le Directeur de l'Enseignement Agricole et de la Recherche Agronomique. Il établit un procès-verbal de chaque séance du Comité et un rapport d'ensemble annuel de ses activités.

Article 66.- Les recommandations du Comité national de la Recherche Agronomique sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Article 67.- Les travaux du Comité sont préparés en commissions qui, au nombre de six, sont les suivantes :

- Commission des Huiles et Oléagineux, remplaçant le Comité consultatif territorial de l'I.R.H.O. créé par arrêté n°78/MAEF. du 21 Janvier 1958;
- Commission des Textiles, remplaçant le comité consultatif national de l'I.R.C.T. créé par le décret n°61-216/PR/MAC/AGRO du 25 Juillet 1961;
- Commission des Plantes vivrières et Plantes aromatiques;
- Commission du café, tabac et plantes stimulantes, des productions fruitières;
- Commission de la production animale et des pêches;
- Commission des forêts et des sols.

Les membres des commissions, au nombre de huit au maximum, sont désignés par le Comité. Elles comprennent obligatoirement les directeurs nationaux des services intéressés ainsi que les représentants des organismes de recherche intéressés. Les présidents des commissions sont désignés par le Comité. Chaque commission désigne son rapporteur. Le Directeur de l'Enseignement Agricole et de la Recherche Agronomique assure pour le compte des présidents des commissions, la convocation de leurs membres dont il harmonise l'horaire des réunions.

T I T R E XI

LE COMITE NATIONAL DU DEVELOPPEMENT RURAL

Article 68.- Le Comité national du Développement Rural a pour objet :

- de détecter les besoins des paysans et de les définir;
- de provoquer les études générales particulières jugées indispensables à la planification rurale qui seront effectuées ou contrôlées par les services du Ministère de l'Agriculture et de la Coopération compétents en la matière ;
- de coordonner à l'échelon national les programmes établis par les comités départementaux du développement rural en établissant un ordre de priorité;
- de définir les moyens techniques et financiers nécessaires à l'exécution du plan de développement rural ;
- de provoquer l'affectation des ressources nécessaires à son exécution;
- d'émettre tous voeux auprès des autorités responsables du développement économique, exécutives et législatives, pour le développement harmonieux de l'économie rurale.

Article 69.- Le Comité National du Développement Rural est constitué comme suit :

PRESIDENT : - Le Ministre de l'Agriculture et de la Coopération

Membres :
- un représentant du Ministère dont dépend le Plan
- un représentant du Ministère dont dépend l'Economie;
- un représentant du Ministère des Finances et du Travail
- trois représentants de l'Assemblée Nationale
- un représentant de chaque Conseil général;
- les préfets ou leurs représentants;
- le président de la Chambre de Commerce ou son représentant;
- le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant
- le directeur du Développement Rural ou son représentant;
- le directeur de l'Enseignement agricole et de la Recherche agronomique ou son représentant;
- le directeur du Génie rural et des Améliorations foncières ou son représentant;
- le directeur de l'Elevage et des Industries animales ou son représentant;
- le directeur des Eaux et Forêts ou son représentant;
- le directeur des pêches ou son représentant;
- six représentants des Coopératives agricoles désignés par le Ministre de l'Agriculture et de la Coopération ;
- deux représentants des Coopératives de pêche (pêche continentale et pêche maritime);
- deux représentants des Coopératives d'éleveurs;
- un représentant par branche d'industries agricoles.
- le Comité peut s'adjoindre, à titre consultatif, tous experts qu'il jugera utiles.

Article 70.- Le Comité se réunit sur la convocation de son président chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire ou que la moitié au moins des membres le demande par écrit, et au moins une fois l'an.

Article 71.- Le Secrétariat permanent du comité est assuré par les soins du directeur du Développementrural qui établit chaque année un compte rendu des activités du comité.

Article 72.- Les recommandations du comité sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

T I T R E XII

LES COMITES DEPARTEMENTAUX DU DEVELOPPEMENT RURAL

Article 73.- Créés à l'échelon des départements, les Comités départementaux du Développement rural sont les correspondants régionaux du Comité national du Développement rural. Ils ont le même objet. Ils assurent, en outre, la tutelle des champs collectifs.

Les procès-verbaux de leurs séances, ainsi que tous rapports et voeux annexes sont transmis au Comité national du Développement rural qui les centralise et les analyse.

Article 74.-Les Comités départementaux de Développement rural sont constitués comme suit :

Président : Le préfet du département

Membres :
- les sous-préfets du département
- trois représentants du Conseil Général
- les directeurs départementaux des services relevant du Ministère de l'Agriculture et de la Coopération;
- un représentant des Coopératives agricoles par sous-préfecture désigné par le préfet sur proposition du directeur départemental du Développement rural;
- un représentant des Conseils de village par sous-préfecture.

Ils peuvent s'adjoindre à titre consultatif tous experts qu'ils jugeront utiles.

Article 75.-Les comités se réunissent sur la convocation de leur président chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire ou que la moitié au moins des membres le demande par écrit, et au moins une fois l'an.

Article 76.- Le secrétariat permanent des comités sont assurés par les soins des directeurs départementaux du développement rural qui établissent le procès-verbal de chaque réunion et l'adressent, après signature de leur président, au comité national du développement rural accompagné de tous rapports soumis à l'examen des comités départementaux et de tous voeux émis par eux.

Article 77.- Les recommandations du comité sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 78.- Les Comités départementaux du développement rural réduit à :

- préfet, président ;
- sous-préfets, membres ;
- directeurs départementaux du Développement rural, de l'Elevage et des Eaux et Forêts, membre ;

prennent le nom de Comités de Production Agricole Départementaux.

Ils ont alors vocation à

- arrêter les directives concernant le développement rural adressées aux sous-préfets, chefs d'arrondissement et responsables des services techniques;
- fixer le calendrier agricole;
- fixer les surfaces à cultiver les assolements à pratiquer, donner toutes directives techniques au titre des champs collectifs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le président a droit de veto, à charge d'en rendre compte dans les deux jours au Ministre de l'Agriculture et de la Coopération.

Article 79.-Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

Fait à COTONOU, le 29 Décembre 1966

Par le Président de la République,

Le Ministre du Développement Rural
et de la Coopération,

Général Christophe SOGLO

AMPLIATIONS :
PR 4 - Ministres 10 -
MDRC et ses services 20 -
CS 4 - SGG 4 - IAA 2 -
Dde.Chanc. 1 - JORD 1 -